

Qui peut souscrire un contrat d'assurance vie ?

Définitions

L'**assurance-vie** peut être définie comme un contrat par lequel, en contrepartie de primes, l'assureur s'engage à verser au souscripteur ou au tiers par lui désigné une somme déterminée (capital ou rente) en cas de mort de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.

L'**assureur**, partie au contrat, s'engage principalement à verser la prestation assurée dès lors que le risque couvert est avéré.

Le **souscripteur**, comme l'assureur, est partie au contrat et son engagement principal est de régler les primes d'assurance.

L'**assuré** est la personne sur laquelle porte le risque assuré

Le **bénéficiaire** est la personne qui recueille la prestation assurée.

Remarque : les qualités de souscripteur, d'assuré voire de bénéficiaire en cas de vie peuvent être cumulées par une même personne.

La capacité à souscrire

Le **mineur non émancipé** ne peut pas souscrire seul un tel contrat ; l'administrateur légal, ou le tuteur, par contre, pourra le faire à sa place.

Mineurs assurés

En ce qui concerne **les mineurs de plus de 12 ans**, un contrat d'assurance-vie en cas de décès pourra être souscrit sur leur tête, mais seulement avec leur consentement ainsi qu'avec celui de leur représentant légal, sous peine de nullité.

La **loi du 17 décembre 2007** dispose que **les majeurs sous tutelle** ont la capacité à souscrire un contrat d'assurance vie avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Les majeurs sous sauvegarde de justice, de même que ceux en curatelle peuvent conclure un contrat d'assurance-vie, à la condition que leurs engagements ne soient pas excessifs par rapport à leurs moyens.

L'âge du souscripteur

La souscription d'un contrat peut se faire à tout âge.

Le Comité Consultatif pour la Répression des Abus de Droit (CCRAD) a récemment statué positivement sur un contrat d'assurance-vie souscrit par une personne âgée de 91 ans en précisant qu'il ne traduisait pas un détournement flagrant des règles successorales, selon le CCRAD (BOI 13 L-6-07 du 16 octobre 2007).

Néanmoins, pour les personnes âgées de plus de 85 ans, un minimum de précaution est nécessaire : vérifier l'intérêt patrimonial de la souscription, le bon état de santé du souscripteur et le montant investi qui devrait représenter un part raisonnable de son patrimoine. Selon la situation, l'Administration fiscale pourrait mettre en œuvre une procédure de répression d'abus de droits en considérant que la seule motivation recherchée était d'éluider l'impôt. Dans ce cas le contrat pourrait être requalifié en contrat de capitalisation et perdre les avantages propres à l'assurance-vie.

Plusieurs variantes de la souscription d'un contrat d'assurance vie

Elle peut être conclue par plusieurs souscripteurs au moyen d'une souscription conjointe ou démembrée :

- La possibilité d'une **souscription conjointe** est offerte par le code des assurances qui prévoit que plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte.
- Une souscription peut également être réalisée en **démembrement**. A ce titre, deux personnes souscrivent alors conjointement un contrat d'assurance-vie, l'une pour l'usufruit, l'autre pour la nue-propriété. Dans un tel schéma la répartition des droits issus du contrat devra alors être contractuellement organisée.

La faculté de renonciation

Le souscripteur peut renoncer à un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception pendant un délai de **trente jours** calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu.

En cas d'exercice d'une telle renonciation par le souscripteur, l'assureur doit dans le délai de trente jours suivant la réception de la lettre recommandée restituer les sommes payées. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié pendant deux mois, et au double du taux légal après deux mois.

L'information préalable

Avant de conclure valablement un contrat, l'assureur est tenu de transmettre au souscripteur une fiche informative sur le prix et les garanties proposées ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat ou une notice d'information.

La proposition ou le contrat d'assurance doit comprendre un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance doit indiquer, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance doit aussi indiquer les valeurs minimales et expliquer le mécanisme de calcul des valeurs de rachat.